



ARRÊTÉ OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2024-066

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue de l'Abbé Arnaud
Samedi 25 et dimanche 26 mai 2024

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du 31/03/2024 par laquelle l'association « Aubignan Avenir Sportif » représentée par Monsieur Benjamin CHASTEL demeurant 61, avenue de l'Abbé Arnaud à AUBIGNAN (84810) sollicite l'autorisation de règlement temporairement le stationnement sur l'avenue de l'Abbé Arnaud, à partir du magasin « Les cycles du Ventoux » jusqu'à la bibliothèque et les 3 places en face du magasin « Les cycles du Ventoux » à Aubignan (84810), afin d'organiser leur événement « 9420 Challenge Vallis Clausa » ; **samedi 25 et dimanche 26 mai 2024.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'association « Aubignan Avenir Sportif » est autorisée à s'installer sur les places du stationnement en face du magasin « Les cycles du Ventoux » ainsi que sur les places de stationnement du magasin « Les cycles du Ventoux » jusqu'à la bibliothèque à Aubignan (84810) **du samedi 25 mai à 8h00 jusqu'au dimanche 26 mai à 20h.** Le stationnement des véhicules sera interdit, sur toutes les places de parking du magasin « Les cycles du Ventoux » jusqu'à la bibliothèque ainsi que sur les trois places de parking en face du magasin « Les cycles du Ventoux » afin que l'association « Aubignan Avenir Sportif » puisse organiser leur manifestation « 9420 Challenge Vallis Clausa »

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi. Les véhicules ne respectant pas cet arrêté municipal seront placés en fourrière.

ARTICLE 3 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée et pourra procéder à sa publicité par moyen de haut-parleur et à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés, dont une ampliation sera adressée à :

- « L'univers des jeux »
- Gendarmerie de Beaumes-de-Venise

Fait à Aubignan le 16 mai 2024

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE

Sb
N. VIGNON Richard
Adjoint aux Sp. S.



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

ARRÊTÉ OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2024-067

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Théodore Aubanel
Dimanche 26 mai 2024

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du 31/03/2024 par laquelle l'association « Aubignan cyclo Cabanette » représentée par Monsieur André CHAIX 1, place de de l'Hôtel de ville à AUBIGNAN (84810) sollicite l'autorisation de règlement temporairement le stationnement et la circulation sur l'avenue Théodore Aubanel le dimanche 26 mai 2024 de afin d'organiser leur événement « Une foire au vélo ».

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'association « Aubignan Cyclo Cabanette » est autorisée à s'installer sur l'avenue Théodore Aubanel le **dimanche 26 mai 2024 de 9h00 à 17h00.**

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, sur l'avenue Théodore Aubanel à partir

du vendredi 24 mai 2024 20h00 jusqu'au dimanche 26 mai 2024 18h00.

La circulation sera exceptionnellement inversée sur la rue Antoine AUPHAN du vendredi 24 mai 2024 20h00 au dimanche 26 mai 2024 18h00.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi. Les véhicules ne respectant pas cet arrêté municipal seront placés en fourrière.

ARTICLE 3 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée et pourra procéder à sa publicité par moyen de haut-parleur et à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés, dont une ampliation sera adressée à :

- « L'univers des jeux »

- Gendarmerie de Beaumes-de-Venise

Fait à Aubignan le 16 mai 2024

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE

R
A. VIGNON Richard
Adjoint aux sports



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-07

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

**PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE
Le 19/05/2024**

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande formulée le 9 janvier 2024 par M. Emmanuel MERCADER, président de l'association « Vis ta danse » domicilié place de l'Hôtel de ville - 84810 AUBIGNAN, d'ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 19 mai 2024 de 08h00 à 19h00 dans le cadre d'un vide greniers.

CONSIDÉRANT que la présente constitue la deuxième demande de l'année en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - M. Emmanuel MERCADER, président de l'association « Vis ta danse » domiciliée place de l'Hôtel de ville - 84810 AUBIGNAN, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 19 mai 2024 de 08h00 à 19h00 dans le cadre d'un vide greniers.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc ...

Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

ARTICLE 5 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes sont d'autre part punies de 3 750 Euros d'amende.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

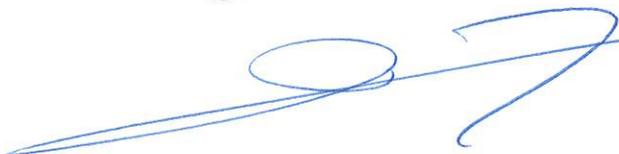
ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, les agents de la Police Municipale d'Aubignan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, la Gendarmerie et la Préfecture.

Fait à Aubignan, le 07/05/2024

publié en ligne le 16 mai 2024

Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE

Pe
R. VIGNON Richard
Adjoint aux Associations





ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-09

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

**PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le 26/05/2024

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande formulée le **15/05/2024** par M Nicolas ANRES, président de l'association Etoile D'Aubune domiciliée 1, place de l'Hôtel de ville - 84810 AUBIGNAN, d'ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 26 mai 2024 à 8h00 au dimanche 26 mai 2024 à 19h00 pour l'organisation du tournoi de football qui se tiendra au stable Léon CHAUVIN, Avenue Jean-Henri Fabre à Aubignan (84810).

CONSIDÉRANT que la présente constitue la première demande de l'année en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - M Nicolas ANRES, président de l'association Etoile d'Aubune domiciliée 1, place de l'Hôtel de ville - 84810 AUBIGNAN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 26 mai 2024 à 08h00 au dimanche 26 mai 2024 à 19h00 pour l'organisation du tournoi de football qui se tiendra au stade Léon CHAUVIN, Avenue Jean-Henri Fabre à Aubignan (84810).

ARTICLE 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc ...

Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

ARTICLE 5 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes sont d'autre part punies de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, les agents de la Police Municipale d'Aubignan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, la Gendarmerie et la Préfecture.

Fait à Aubignan, le 16/05/2024

Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE

P.
A. JIGNON Richard
Adjoint au Maire chargé des sports



publié en ligne le 16 mai 2024



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-08

**PORTANT AUTORISATION D'UN
DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Dimanche 26 mai 2024

« Foire au vélo »

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande formulée le 10/04/2024 par Monsieur André CHAIX, président de l'association **Aubignan Cyclo Cabanette**, domiciliée au 1, place de l'Hôtel de ville à AUBIGNAN (84810), d'ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 26 mai 2024 de 08h00 à 19h00, sur l'avenue Théodore AUBANEL à Aubignan (84810), où se déroulera la foire au vélo.

CONSIDÉRANT que la présente constitue la **deuxième** demande de l'année en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Monsieur André CHAIX, président de l'association Aubignan Cyclo Cabanette domiciliée au 1, place de l'Hôtel de ville à AUBIGNAN (84810), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 26 mai de 08h00 à 19h00, sur l'avenue Théodore AUBANEL à Aubignan (84810) où se déroulera la foire au vélo.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc ...

Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

ARTICLE 5 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes sont d'autre part punies de 3 750 €uros d'amende.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, les agents de la Police Municipale d'Aubignan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, la Gendarmerie et la Préfecture.

Fait à Aubignan, le 07/05/2024

Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE

A. VIGNON Richard
Adjoint aux Adjointes



publié en ligne le 16 mai 2024